

*Projet présenté par les députés :*

*MM. Eric Bertinat, Stéphane Florey, Patrick Lussi  
et Bernhard Riedweg*

*Date de dépôt : 26 février 2013*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (Port non systématique de l'uniforme)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

#### **Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les agents de la police municipale travaillent en principe en uniforme; sur demande, ils indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

#### **Art. 3, al. 3, seconde phrase (nouvelle)**

<sup>3</sup> ... services officiels. Les agents de la police municipale en civil se légitiment au moyen de leur carte de police lors de leurs interventions officielles, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

#### **Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et en principe visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics,

des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'évènements organisés sur le territoire communal.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le règlement sur les agents de la police municipale (RAPM) définit à son chapitre IV la compétence matérielle des agents de la police municipale (APM). Il résulte que les APM sont habilités à faire respecter diverses dispositions de droit cantonal, de droit fédéral sur la circulation routière.

Actuellement, la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) prévoit que les agents de la police municipale travaillent en uniforme (art. 3, al. 2), l'objectif étant une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit en vue d'assurer la sécurité dite « de proximité » (art. 5, al. 1).

Le port systématique de l'uniforme par les APM permet certes une prévention des incivilités et de la délinquance, mais empêche les APM d'appliquer certaines dispositions de droit cantonal relevant de leur compétence. Tel est notamment le cas des infractions aux art. 11A (mendicité) et 11B (bonneteau et jeux analogues) de la loi pénale genevoise. En effet, les APM dans leurs magnifiques uniformes sont aussi discrets que des hommes-sandwichs et signalent sans le vouloir aux malandrins qu'ils doivent provisoirement se faire tout petits.

En permettant aux APM de travailler autrement qu'en uniforme, l'efficacité de la police municipale s'en trouvera renforcée au profit de la sécurité des citoyens que la seule police cantonale, surmenée, n'arrive plus à assurer.

Avec la hausse de la criminalité et l'arrivée d'un crime organisé à Genève qui n'hésite pas à exploiter la misère humaine à son profit, il convient de consolider nos polices municipales en les dotant de nouveaux instruments pour accomplir les tâches qui leur sont dévolues.

Le port de l'uniforme et la présence visible sur le terrain resteront la règle, mais les APM disposeront de la possibilité de travailler dans une tenue autre que leur uniforme usuel.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.